



**DECISION N°0 0 0 0 6 ARSN/CR DU 0 3 -12- 2025 PORTANT
RADIOPROTECTION DES TRAVAILLEURS AFFECTES AUX TRAVAUX SOUS
RAYONNEMENTS IONISANTS**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2013-701 du 10 octobre 2013, portant sûreté et sécurité nucléaires et protection contre les dangers des rayonnements ionisants ;
- Vu le décret n°2014-361 du 12 juin 2014 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Radioprotection, de Sûreté et Sécurité Nucléaires (ARN) ;
- Vu le décret n° 2014-362 du 12 juin 2014 d'application de la loi n°2013-701 du 10 octobre 2013 portant sûreté et sécurité nucléaires et protection contre les dangers des rayonnements ionisants ;
- Vu le décret n° 2020-174 du 5 février 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Radioprotection de Sûreté et Sécurité Nucléaires, en abrégé ARSN ;
- Vu le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du premier ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-270 du 20 avril 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement tel que modifié par le décret N°2022-765 du 30 septembre 2022 ;
- Vu le décret n° 2022- 301 du 04 mai 2022, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu la décision n° 00076/MSHP/CAB du 18 janvier 2021 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Radioprotection, de Sûreté et Sécurité Nucléaires, en abrégé ARSN ;

Considérant les nécessités de service

D E C I D E :

Chapitre I : Dispositions Générales

Article 1 : La présente décision fixe les règles particulières de santé et de sûreté au travail applicables aux travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

Article 2 : La présente décision s'applique à toutes les pratiques ou activités soumises aux dispositions de la loi n°2013-701 du 10 octobre 2013 portant sûreté et sécurité nucléaires et protection contre les dangers des rayonnements ionisants et de son décret d'application, n°2014-362 du 12 juin 2014.

Article 3 : L'utilisation des rayonnements ionisants doit se faire dans le respect des principes de justification, d'optimisation, de limitation de dose, de contrainte de dose, de mesures préventives, de défense en profondeur, de sûreté, de sécurité, de confidentialité et de stockage de l'information conformément aux dispositions de la présente décision.

En outre, l'utilisation des rayonnements ionisants doit se faire dans le respect de la législation nationale en vigueur et des prescriptions et Normes de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA).

Chapitre II : Principales responsabilités

Article 4 : La personne autorisée est responsable des travailleurs qui exercent des activités dans lesquelles ils sont ou pourraient être soumis à une exposition professionnelle dans des situations d'exposition planifiée en s'assurant de la :

- Protection des travailleurs contre l'exposition professionnelle ;
- Conformité aux exigences pertinentes de la réglementation en vigueur.

Article 5 : La personne autorisée doit s'assurer, pour tous les travailleurs exerçant des activités dans lesquelles ils sont ou pourraient être soumis à une exposition professionnelle, que :

- Les limites de dose pertinentes pour l'exposition professionnelle ne sont pas dépassées ;
- La protection et la sûreté sont optimisées conformément aux exigences de la présente décision.

Article 6 : La personne autorisée doit s'assurer que les travailleurs exposés à des rayonnements ionisants provenant de sources dans le cadre d'une pratique qui n'est pas requise par leur travail ou qui n'est pas directement liée à celui-ci bénéficient du même niveau de protection contre une telle exposition que les membres du public.

Article 7 : Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme dispensant la personne autorisée de se conformer aux lois et réglementations nationales et locales applicables régissant les dangers sur le lieu de travail.

Article 8 : La personne autorisée doit s'assurer que les travailleurs respectent les exigences prescrites dans la présente décision.

Article 9 : La personne autorisée doit minimiser le besoin de recourir à des contrôles administratifs et à des équipements de protection individuelle pour la protection et la sûreté en fournissant des contrôles bien conçus et des conditions de travail satisfaisantes.

Article 10 : La personne autorisée doit assurer la protection et la sûreté conformément à la hiérarchie des mesures préventives suivante :

- Contrôles techniques et collectives;
- Contrôles administratifs;
- Équipements de protection individuelle.

Chapitre III : Exigences de gestion pour la protection des travailleurs, des apprentis et des étudiants

Article 11 : La personne autorisée doit adopter les dispositions nécessaires au sein du système de gestion pour garantir ce qui suit :

- Les décisions relatives aux mesures de protection et de sûreté sont enregistrées et mises à disposition comme spécifié par l'ARSN;
- Des politiques, des procédures et des dispositions organisationnelles en matière de protection et de sûreté sont établies pour mettre en œuvre les exigences pertinentes de la présente décision, la priorité étant donnée aux mesures de conception et aux mesures techniques de contrôle de l'exposition professionnelle ;
- Des installations, des équipements et des services appropriés et adéquats pour la protection et la sûreté sont fournis, dont le type et l'étendue sont proportionnels à la probabilité et à l'ampleur prévues de l'exposition professionnelle ;
- Des dispositions sont prises pour faciliter la consultation et la coopération des travailleurs, par l'intermédiaire de leurs représentants le cas échéant, en matière de protection et de sûreté sur toutes les mesures nécessaires pour parvenir à l'application effective de la présente décision ;
- Les conditions nécessaires à la promotion de la culture de sûreté sont réunies ;
- Les travailleurs sont impliqués, par l'intermédiaire de leurs représentants le cas échéant, dans l'optimisation de la protection et de la sûreté ;
- Les travailleurs sont informés que la garantie de la protection et de la sûreté fait partie intégrante d'un programme général de santé au travail et de radioprotection dans lequel ils ont des obligations et des responsabilités spécifiques pour leur propre protection et celle des autres contre l'exposition aux rayonnements ionisants et pour la sûreté des sources ;
- Tout travail dans lequel les travailleurs sont ou pourraient être soumis à une exposition professionnelle est adéquatement supervisé et des mesures raisonnables sont prises pour garantir que les règles, les procédures, les mesures de protection et les dispositions de sûreté sont respectées ;

- Tout rapport reçu d'un travailleur qui identifie des circonstances susceptibles d'affecter le respect de la présente décision est enregistré et des mesures appropriées sont prises;
- Toutes les informations, procédures, instructions, signaux d'avertissement et préoccupations relatives aux questions de sûreté sont gérés ou transmis dans une langue adaptée au public visé.

Chapitre IV : Contrôle de l'exposition professionnelle des travailleurs extérieurs

Article 12 : Si les travailleurs effectuent un travail qui implique ou qui pourrait impliquer une source de rayonnements ionisants qui n'est pas sous le contrôle de leur employeur, la personne autorisée responsable de la source et l'employeur doivent coopérer dans la mesure nécessaire au respect par les deux parties des exigences de la présente décision.

Article 13 : La personne autorisée doit s'assurer de :

- L'élaboration et l'utilisation de restrictions spécifiques en matière d'exposition et d'autres moyens visant à garantir que les mesures de protection et de sûreté des travailleurs qui effectuent un travail impliquant ou pouvant impliquer une source de rayonnements ionisants qui n'est pas sous le contrôle de leur employeur sont au moins aussi bonnes que celles des employés de la personne autorisée ;
- La disponibilité d'évaluations spécifiques et de suivi des doses reçues par les travailleurs;
- la répartition et la documentation claires des responsabilités de leur employeur et de celles de la personne autorisée en matière de protection et de sûreté.

Article 14 : Lors du contrôle de l'exposition professionnelle des travailleurs extérieurs, la coopération entre l'employeur et la personne autorisée responsable de la source de rayonnements ionisants ou de l'exposition doit inclure :

- Les informations sur les antécédents d'exposition professionnelle des travailleurs et toute autre information nécessaire provenant des employeurs, y compris des travailleurs indépendants ;
- La fourniture d'informations appropriées par la personne autorisée à l'employeur, y compris toute information disponible pertinente au respect des exigences de la présente décision que l'employeur demande ;
- La fourniture au travailleur et à l'employeur des dossiers d'exposition pertinents.

Article 15 : La personne autorisée responsable de la source doit inclure dans son programme de radioprotection, lorsque cela est pertinent, des mesures, des dispositions de sûreté spécifiques et la base administrative de la coopération avec les employeurs qui conduiront à l'implication de travailleurs non employés par la personne autorisée.

Chapitre V : Responsabilités des travailleurs

Article 16 : Les travailleurs sont tenus responsables de l'application des mesures de radioprotection et de sûreté en veillant à :

- Respecter toutes les règles et procédures applicables en matière de protection et de sûreté, telles que spécifiées par la personne autorisée ;
- Utiliser de manière appropriée l'équipement de surveillance et l'équipement de protection individuelle fournis ;
- Collaborer avec la personne autorisée en matière de protection et de sécurité, de programmes de surveillance de la santé des travailleurs et d'évaluation des doses ;
- Fournir à la personne autorisée de toute information sur son travail passé et présent qui est pertinente pour assurer une protection et une sûreté efficaces et complètes pour elle-même et pour les autres ;
- S'abstenir de tout acte volontaire qui pourrait les placer ou placer d'autres personnes dans des situations qui ne seraient pas conformes aux exigences de la présente décision;
- Accepter des informations, instructions et formations en matière de protection et de sûreté, car elles leur permettront d'effectuer leur travail conformément aux exigences de la présente décision.

Chapitre VI : Classification des zones

Article 17 : La personne autorisée doit s'assurer que les dispositions prises sur les lieux de travail comprennent une classification en zones contrôlées et surveillées basée sur une évaluation des doses annuelles prévues, de la probabilité et de l'ampleur des expositions potentielles, ainsi que du type et de l'étendue des procédures requises pour la protection et la sûreté, y compris toute autre exigence déterminée par l'ARSN.

Article 18 : La personne autorisée doit désigner une zone contrôlée dans laquelle des mesures spécifiques de protection et de sûreté sont ou pourraient être requises pour :

- Contrôler les expositions en fonctionnement normal ;
- Prévenir la propagation de la contamination en fonctionnement normal ;
- Prévenir ou limiter la probabilité et l'ampleur des expositions potentielles.

Article 19 : La personne autorisée doit désigner toute zone non identifiée auparavant comme zone contrôlée comme zone surveillée où les conditions d'exposition professionnelle doivent être surveillées, même si des mesures de protection et des dispositions de sûreté spécifiques ne sont normalement pas requises.

Article 20 : La personne autorisée doit examiner périodiquement les conditions afin d'évaluer s'il est nécessaire de modifier les limites des zones contrôlées et surveillées.

Chapitre VII : Exigences relatives aux zones contrôlées

Article 21 : La personne autorisée en ce qui concerne les zones contrôlées doit :

- Déterminer les limites de toute zone contrôlée en fonction de la probabilité et de l'ampleur des expositions prévues et du type et de l'étendue des procédures requises pour la protection et la sûreté ;
- Délimiter les zones contrôlées par des moyens physiques ou, lorsque cela n'est pas raisonnablement possible, par d'autres moyens appropriés ;

- Lorsqu'une source n'est mise en service ou alimentée que par intermittence ou est déplacée d'un endroit à un autre, délimiter une zone contrôlée appropriée par des moyens adaptés aux circonstances et préciser les temps d'exposition ;
- Afficher un symbole d'avertissement, tel que prescrit par l'ARSN, et afficher des instructions aux points d'accès et aux emplacements appropriés dans les zones contrôlées ;
- Établir des mesures de protection et de sûreté au travail, y compris, le cas échéant, des mesures physiques pour contrôler la propagation de la contamination et des règles et procédures locales pour les zones contrôlées ;
- Restreindre l'accès aux zones contrôlées au moyen de procédures administratives, telles que l'utilisation de permis de travail et/ou de barrières physiques.
- Le degré de restriction doit être proportionnel à la probabilité et à l'ampleur des expositions ;
- Fournir, aux entrées des zones contrôlées :
 - o Équipement de protection individuelle ;
 - o Equipements de surveillance individuelle et de surveillance du poste de travail ;
 - o Rangement adapté pour les vêtements personnels.
- Prévoir, aux sorties des zones contrôlées :
 - o Equipment de surveillance de la contamination de la peau et des vêtements ;
 - o Équipement de surveillance de la contamination de tout objet ou matériau retiré de la zone ;
 - o Installations de lavage ou de douche et autres installations de décontamination personnelle ;
 - o Stockage adapté pour les équipements de protection individuelle contaminés.
 - o Fournir des informations, des instructions et une formation appropriée aux personnes travaillant dans des zones contrôlées.

Chapitre VIII : Exigences relatives aux zones surveillées

Article 22 : La personne autorisée, compte tenu de la nature, de la probabilité et de l'ampleur des expositions ou de la contamination dans les zones surveillées, doit :

- Délimiter les zones surveillées par des moyens appropriés ;
- Afficher des panneaux d'avertissement, comme prescrit par l'ARSN, aux points d'accès aux zones surveillées ;
- Fournir des instructions de travail adaptées au risque radiologique associé aux sources et aux opérations impliquées.

Chapitre IX : Règles et procédures locales

Article 23 La personne autorisée doit, en consultation avec les travailleurs :

- Établir des règles et procédures locales écrites qui sont nécessaires à la protection et à la sûreté des travailleurs et des autres personnes ;

- Inclure dans les règles et procédures locales tout niveau d'enquête pertinent ou niveau autorisé et les procédures à suivre si un tel niveau est dépassé ;
- Faire connaître les règles et procédures locales ainsi que les mesures de protection et de sûreté aux travailleurs auxquels elles s'appliquent et aux autres personnes susceptibles d'être concernées par elles.

Chapitre X : Équipement de protection individuelle

Article 24 : La personne autorisée doit fournir aux travailleurs un équipement de protection individuelle approprié et adéquat qui répond aux normes ou spécifications pertinentes prescrites par l'ARSN.

Article 25 : La personne autorisée doit s'assurer que :

- Les travailleurs reçoivent des instructions adéquates sur l'utilisation appropriée de l'équipement de protection individuelle, y compris des tests de bon ajustement ;
- Tous les équipements de protection individuelle, y compris ceux destinés à être utilisés en cas d'urgence, sont maintenus en bon état et testés à intervalles réguliers.

Chapitre XI : Surveillance du lieu de travail

Article 26 : La personne autorisée doit établir, maintenir et réviser un programme de surveillance du lieu de travail. Pour les expositions professionnelles résultant d'activités impliquant les sources de rayonnements ionisants, lorsqu'il est estimé que la dose efficace est susceptible d'être comprise entre 1 et 6 mSv par an, un programme d'évaluation de la dose via une surveillance du lieu de travail ou une surveillance individuelle doit être mené.

Article 27 : Le type et la fréquence de la surveillance du lieu de travail doivent être :

- Suffisant pour permettre :
 - L'évaluation des conditions radiologiques dans tous les lieux de travail ;
 - L'évaluation des expositions dans les zones contrôlées et les zones surveillées ;
 - La révision de la classification des zones contrôlées et des zones surveillées.
- En fonction du débit de dose, de l'activité (A), de la concentration dans l'air et la contamination de surface, et leurs fluctuations prévues, ainsi que sur la probabilité et l'ampleur des expositions aux écarts de sûreté radiologique prévus.

Article 28 : La personne autorisée doit tenir des registres des conclusions du programme de surveillance du lieu de travail et mettre ces conclusions à la disposition des travailleurs.

Chapitre XII : Surveillance individuelle et évaluation de l'exposition Professionnelle

Article 29 : La personne autorisée est chargée de prendre les dispositions nécessaires à l'évaluation de l'exposition professionnelle des travailleurs sur la base d'une surveillance individuelle.

Article 30 : La personne autorisée doit s'assurer qu'une surveillance individuelle est effectuée, de manière adéquate et faisable, pour tout travailleur qui travaille habituellement dans une zone contrôlée ou qui travaille occasionnellement dans une zone contrôlée et qui peut recevoir une dose importante résultant d'une exposition professionnelle.

Article 31 : Pour un travailleur qui travaille régulièrement dans une zone surveillée ou qui n'entre qu'occasionnellement dans une zone contrôlée, l'exposition professionnelle doit être évaluée sur la base des résultats de la surveillance du lieu de travail ou de la surveillance individuelle.

Article 32 : Dans les cas où une surveillance individuelle est requise ou recommandée, le type de méthode de dosimétrie à utiliser et la fréquence des mesures doivent être proportionnels à la nature et au niveau d'exposition prévu, ainsi qu'à la probabilité et à l'ampleur de l'exposition potentielle.

Article 33 : La surveillance individuelle doit être effectuée par un service de dosimétrie qui fonctionne selon un système de gestion de la qualité et qui est reconnu par l'ARSN.

Article 34 : Dans les cas où la surveillance individuelle est inappropriée, inadéquate ou impossible, l'évaluation de la dose individuelle doit être basée sur l'un des outils suivants ou une combinaison de ceux-ci :

- Mesures individuelles effectuées sur d'autres travailleurs exposés ;
- Surveillance du lieu de travail et information sur les lieux et les durées d'exposition du travailleur ;
- Appliquer les méthodes de calcul préalablement approuvées par l'ARSN.

Article 35 : Pour un travailleur susceptible d'être exposé à une contamination, la personne autorisée doit prévoir une surveillance appropriée dans la mesure nécessaire pour démontrer l'efficacité des mesures de protection et de sûreté et, le cas échéant, pour évaluer les incorporations de radionucléides et les doses efficaces engagées.

Chapitre XIII : Registres d'exposition professionnelle

Article 36 : La personne autorisée doit tenir des registres d'exposition professionnelle pour chaque travailleur pour lequel une évaluation de l'exposition professionnelle est requise, comme prescrit au chapitre XII.

Article 37 : La personne autorisée doit tenir des registres de l'exposition professionnelle pendant et après la vie professionnelle du travailleur, au moins jusqu'à ce que l'ancien travailleur atteigne ou aurait atteint l'âge de 75 ans, et pendant au moins 30 ans après la cessation du travail ou pendant la période qui sera déterminée par l'ARSN, au cours de laquelle le travailleur a été soumis à une exposition professionnelle.

Article 38 : Les dossiers d'exposition professionnelle gérés par la personne autorisée doivent comprendre :

- Des informations sur la pratique ou la situation d'exposition et les caractéristiques de l'exposition, y compris les tâches du travailleur ;

- Données sur l'employeur lorsque la personne autorisée n'emploie pas le travailleur ;
- Informations sur les évaluations de dose, les expositions et les absorptions estimées, égales ou supérieures aux niveaux d'enregistrement pertinents spécifiés par l'ARSN qui applique les quantités et unités physiques acceptées ;
- Informations et données sur lesquelles les évaluations de dose ont été fondées et références aux rapports de toute enquête pertinente sur les écarts en matière de radioprotection ;
- Les dossiers de toute évaluation des doses, expositions et absorptions dues à des mesures prises en cas d'urgence ou à des accidents ou autres incidents, qui doivent être distingués des doses, expositions et absorptions dues à des conditions normales de travail et qui doivent inclure des références aux rapports de toute enquête pertinente.

Article 39 : La personne autorisée qui cesse d'exercer des activités dans lesquelles les travailleurs sont soumis à une exposition professionnelle doit prendre des dispositions pour que les dossiers d'exposition professionnelle des travailleurs soient conservés par l'ARSN.

Article 40 : La personne autorisée doit mettre en œuvre les dispositions nécessaires pour garantir la soumission des données individuelles pertinentes sur l'exposition professionnelle à la base de données nationale centralisée établie par l'ARSN.

Chapitre XIV : Accès aux dossiers d'exposition professionnelle et déclaration des résultats de dosimétrie

Article 41 : La personne autorisée doit mettre les données contenues dans les dossiers d'exposition professionnelle à la disposition de :

- Travailleur concerné ;
- ARSN ;
- Employeur concerné ;
- Médecin responsable de la surveillance de la santé du travailleur ;
- Nouvel employeur lorsque le travailleur change d'emploi.

Article 42 : En plus des données enregistrées dans les registres d'exposition professionnelle, la personne autorisée doit, sur demande, fournir aux travailleurs les résultats des mesures directes ou des résultats de surveillance du lieu de travail qui peuvent avoir été utilisés pour estimer leurs doses.

Article 43 : La personne autorisée doit informer le travailleur de toute exposition dépassant les contraintes de dose.

Article 44 : En cas d'exposition accidentelle, la personne autorisée doit communiquer sans délai les résultats de la surveillance individuelle et des évaluations de dose au travailleur concerné et à l'ARSN.

Article 45 : La personne autorisée doit accorder toute la diligence et l'attention nécessaires au maintien de la confidentialité des dossiers.

Chapitre XV : Surveillance de la santé des travailleurs exposés aux Rayonnements ionisants

Article 46 : La personne autorisée, conformément aux exigences fixées par l'ARSN, doit prendre des dispositions pour une surveillance médicale appropriée.

Article 47 : La personne autorisée doit s'assurer que le programme de surveillance de la santé des travailleurs est fondé sur le principe général de la santé au travail et prévoit :

- Un examen médical avant l'embauche pour déterminer l'aptitude du travailleur à occuper un poste pour lequel il est envisagé ;
- Des examens périodiques de santé au moins une (1) fois tous les trois (3) ans afin de déterminer si les travailleurs demeurent aptes à exercer leurs fonctions. L'examen médical comporte un examen clinique général et, selon la nature de l'exposition, un ou plusieurs examens spécialisés complémentaires. Pour "les travailleurs accédant régulièrement à une zone contrôlée", cette périodicité est de six (6) mois et un (01) an pour les travailleurs accédant occasionnellement à une zone contrôlée et périodiquement à une zone surveillée.

Article 48 : Si un ou plusieurs travailleurs doivent être affectés à un travail dans lequel ils sont ou pourraient être exposés à des rayonnements ionisants provenant d'une source qui n'est pas sous le contrôle de leur employeur, la personne autorisée responsable de la source doit, comme condition préalable à l'embauche de ces travailleurs, vérifier que le travailleur concerné a été déclaré médicalement apte aux activités qui lui seront assignées et prendre avec l'employeur toutes les dispositions spéciales pour la surveillance de la santé des travailleurs qui sont nécessaires pour se conformer aux exigences fixées par l'ARSN.

Article 49 : Dans le cadre des mesures de surveillance de la santé des travailleurs, la personne autorisée doit :

- Fournir à l'organisme responsable de la surveillance de la santé, sur demande, des informations dosimétriques et opérationnelles sur les travailleurs concernés qui peuvent contribuer à étayer l'examen médical et l'évaluation ultérieure ;
- Enregistrer les renseignements fournis par le programme de surveillance de la santé sur les examens préalables à l'embauche, périodiques et de cessation d'emploi, ainsi que ceux résultant de toute évaluation spéciale ;
- Tenir des dossiers médicaux pendant et après la vie professionnelle du travailleur, au moins jusqu'à ce que l'ancien travailleur atteigne ou aurait atteint l'âge de 75 ans, et pendant au moins 30 ans après la cessation du travail dans lequel le travailleur a été soumis à une exposition professionnelle.

Chapitre XVI : Surveillance médicale spéciale

Article 50 : La personne autorisée doit veiller à ce qu'une surveillance médicale particulière soit effectuée dans chaque cas où l'une des limites de dose pour l'exposition professionnelle a été dépassée.

Article 51 : Dans le cas visé à l'article 49 ci-dessus, le médecin chargé de la surveillance de la santé des travailleurs décide :

- Les mesures nécessaires à la protection de la santé de la personne exposée, telles que des examens complémentaires, une décontamination, un traitement urgent ou toute autre mesure identifiée par le médecin responsable ;
- Les conditions d'exposition ultérieures dans lesquelles le travailleur peut continuer à travailler.

Article 52 : La personne autorisée doit s'assurer que les recommandations formulées par le médecin responsable de la surveillance de la santé des travailleurs sont correctement mises en œuvre.

Chapitre XVII : Informations, instructions et formation

Article 53 : La personne autorisée doit :

- Fournir à tous les travailleurs :
 - Les informations sur les risques pour la santé dus à leur exposition professionnelle pendant le fonctionnement normal, sur les événements opérationnels prévus et sur les conditions d'accident ;
 - La formation et le recyclage périodique en matière de protection et de sûreté ;
 - Des instructions sur les procédures et précautions de radioprotection liées aux conditions opérationnelles et de travail de la pratique en général et de chaque type de poste de travail ou de travail auquel ils peuvent être affectés ;
 - Les informations et les instructions sur les parties pertinentes des plans d'intervention d'urgence et sur l'importance de leurs actions pour la protection et la sûreté.
- Fournir aux travailleurs susceptibles d'être impliqués ou affectés par la réponse à une situation d'urgence des informations appropriées sur les risques pour la santé que leur intervention pourrait impliquer et sur les mesures de précaution à prendre dans un tel cas, ainsi qu'une instruction et une formation adéquates, et un recyclage périodique, en matière de protection et de sûreté ;
- Tenir des registres de la formation dispensée à chaque travailleur.

Article 54 : La personne autorisée doit s'assurer que les actions fournissant aux travailleurs des informations, des instructions et une formation en matière de protection et de sûreté sont :

- Réalisées conformément aux exigences spécifiques émises par l'ARSN sur son contenu et sa portée ;
- Gérées par un programme de formation formel ;
- Correctement enregistrées.

Chapitre XVIII : Conditions de service

Article 55 : Les conditions de travail des travailleurs doivent être indépendantes de leur exposition professionnelle. Des mesures compensatoires spéciales ou des avantages en matière de salaire, de couverture d'assurance spéciale, d'horaires de travail, de durée des vacances, de congés supplémentaires ou de retraite ne doivent pas être accordés ni se substituer à des mesures de protection et de sûreté.

Article 56 : La personne autorisée doit faire tous les efforts raisonnables pour fournir aux travailleurs un emploi de remplacement approprié dans les circonstances pour lesquelles il a été déterminé, soit par l'ARSN, soit dans le cadre du programme de surveillance de la santé des travailleurs conformément aux exigences de la présente décision, que les travailleurs, pour des raisons de santé, ne peuvent plus continuer à occuper un emploi dans lequel ils sont ou pourraient être soumis à une exposition professionnelle.

Article 57 : La personne autorisée ne doit pas mettre fin à l'emploi du travailleur au motif qu'il a été exposé à une dose de rayonnement dépassant la limite de dose d'exposition professionnelle.

Chapitre XIX : Limites d'âge pour l'exposition professionnelle et dispositions particulières pour les personnes de moins de 18 ans

Article 58 : La personne autorisée doit s'assurer qu'aucune personne de moins de 16 ans n'est ou ne pourrait être soumise à une exposition professionnelle.

Article 59 : La personne autorisée doit s'assurer que les personnes de moins de 18 ans sont autorisées à accéder à une zone contrôlée uniquement sous surveillance et uniquement à des fins de formation pour un emploi dans lequel elles sont ou pourraient être soumises à une exposition professionnelle ou à des fins d'études dans lesquelles des sources sont utilisées, sauf décision contraire de l'ARSN.

Chapitre XX : Protection des travailleuses enceintes et allaitantes

Article 60 : La personne autorisée doit fournir aux travailleuses susceptibles d'entrer dans des zones contrôlées ou surveillées ou qui peuvent effectuer des tâches d'urgence des informations appropriées sur les points suivants :

- Le risque pour l'embryon ou le fœtus dû à l'exposition d'une femme enceinte ;
- L'importance pour une travailleuse d'avertir sa personne autorisée le plus tôt possible si elle soupçonne qu'elle est enceinte ou si elle allaite ;
- Le risque d'effets sur la santé d'un nourrisson allaité en raison de l'ingestion de substances radioactives.

Article 61 : Le fait pour une travailleuse de signaler à la personne autorisée qu'elle soupçonne d'être enceinte ou d'allaiter un enfant ne constitue pas un motif d'exclusion de son travail.

Article 62 : L'employeur d'une travailleuse qui a été informée de sa suspicion de grossesse ou de son allaitement doit adapter les conditions de travail en matière d'exposition professionnelle de manière à garantir que l'embryon, le fœtus ou le nourrisson allaité bénéficie du même niveau de protection général que celui requis pour les membres du public.

Chapitre XXI : Situations d'exposition existantes

Article 63 : Les exigences relatives aux situations d'exposition existantes s'appliquent aux éléments suivants :

- Exposition due à la contamination des zones par des matières radioactives résiduelles provenant :

- Activités passées qui n'ont jamais été soumises à un contrôle réglementaire ou qui ont été soumises à un contrôle réglementaire mais non conformes aux exigences du présent règlement ;
- Une urgence nucléaire ou radiologique, après qu'une situation d'urgence a été déclarée terminée.
- Exposition due à des produits, notamment des denrées alimentaires, des aliments pour animaux, de l'eau potable et des matériaux de construction, qui contiennent des radionucléides provenant de matières radioactives résiduelles, comme indiqué au premier alinéa;
- Exposition due à des sources naturelles, notamment :
 - Rn-222 et sa progéniture et Rn-220 et ses produits de filiation, dans des lieux de travail autres que ceux pour lesquels l'exposition due à d'autres radionucléides de la chaîne de désintégration de l'uranium ou de la chaîne de désintégration du thorium est contrôlée en tant que situation d'exposition planifiée, dans des habitations et dans d'autres bâtiments à facteurs d'occupation élevés pour les membres du public ;
 - Radionucléides d'origine naturelle, quelle que soit leur activité (A), concentration dans les produits de base, notamment les denrées alimentaires, les aliments pour animaux, l'eau potable, les engrains agricoles et les amendements du sol, les matériaux de construction et les matières radioactives résiduelles dans l'environnement ;
 - Matériaux, autres que ceux mentionnés ci-dessus, dans lesquels l'activité (A), la concentration d'aucun radionucléide dans la chaîne de désintégration de l'uranium ou dans la chaîne de désintégration du thorium ne dépasse 1 Bq/g, et l'activité (A), concentration de K-40 ne dépasse pas 10 Bq/g ;
 - Exposition des équipages aériens et spatiaux aux rayonnements cosmiques.

Article 64 : Toute personne responsable d'une exposition qui, selon les critères émis par l'ARSN, est considérée comme une situation d'exposition existante, doit prendre des dispositions pour mettre en œuvre toutes les mesures appropriées pour assurer le respect des exigences pertinentes du présent règlement.

Article 65 : Toute personne responsable de la gestion d'une situation d'exposition existante doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires à la caractérisation radiologique appropriée de la situation d'exposition, y compris les évaluations de dose, sont prises, et qu'un rapport conforme aux exigences réglementaires pertinentes est mis à la disposition de l'ARSN.

Article 66 : Lorsque l'ARSN considère que la situation d'exposition ne peut être ignorée du point de vue de la radioprotection, la personne responsable doit s'assurer que la stratégie de protection pour contrôler l'exposition du public, telle que prescrite par l'ARSN, est mise en œuvre.

Article 67 : Les mesures correctives et protectrices visant à mettre en œuvre la stratégie de protection sont soumises à l'autorisation de l'ARSN.

Article 68 : Dans la mise en œuvre de la stratégie de protection, la personne responsable doit :

- Utiliser les niveaux de référence pertinents pour l'exposition du public, établis par l'ARSN, lors de la planification et de la mise en œuvre des mesures correctives et de protection ;
- Se conformer aux objectifs et à la stratégie de protection approuvés par l'ARSN pour réduire l'exposition du public lorsque des mesures correctives et de protection sont jugées justifiées ;
- Fournir aux personnes exposées des informations sur les risques potentiels pour la santé et sur les moyens disponibles pour réduire leur exposition et les risques associés.

Article 69 : Toute personne responsable de la planification, de la mise en œuvre et de la vérification des mesures correctives doit s'assurer que :

- Un plan d'action correctif, appuyé par une évaluation de la sécurité, est préparé et soumis à l'approbation de l'ARSN ;
- Le plan d'action corrective garantit que les déchets radioactifs résultant des mesures correctives sont gérés conformément à la stratégie pertinente approuvée par l'ARSN pour contrôler et optimiser l'exposition du public dans une telle situation ;
- Le plan d'action corrective vise à réduire progressivement et en temps opportun les risques radiologiques et, à terme, si possible, à supprimer les restrictions d'utilisation ou d'accès à la zone ;
- Toute dose supplémentaire reçue par les membres du public à la suite des mesures correctives est justifiée sur la base du bénéfice net qui en résulte, y compris la prise en compte de la réduction consécutive de la dose annuelle ;
- Dans le choix de l'option de remédiation optimisée :
 - Les impacts radiologiques sur les personnes et l'environnement sont pris en compte conjointement avec les impacts non radiologiques sur les personnes et l'environnement, y compris les facteurs techniques, sociétaux et économiques ;
 - Les coûts du transport et de la gestion des déchets radioactifs, l'exposition aux rayonnements et les risques pour la santé des travailleurs qui gèrent les déchets, ainsi que toute exposition ultérieure du public associée à leur élimination sont tous pris en compte ;
- Un mécanisme d'information du public est en place et toute personne affectée par la situation d'exposition existante est impliquée dans la planification, la mise en œuvre et la vérification des mesures correctives, y compris tout suivi et toute surveillance après la remédiation ;
- Un programme de surveillance est établi et mis en œuvre;
- Un système de tenue de registres adéquats relatifs à la situation d'exposition existante et aux mesures prises pour la protection et la sécurité est en place ;
- Des procédures sont en place pour signaler à l'ARSN toute condition anormale relative à la protection et à la sécurité.

Article 70 : Toute personne chargée de mettre en œuvre les mesures correctives doit :

- Veiller à ce que les travaux, y compris la gestion des déchets radioactifs qui en résultent, soient menés conformément au plan d'action corrective;

- Assumer la responsabilité de tous les aspects de la protection et de la sécurité, y compris la réalisation d'une évaluation de la sécurité ;
- Surveiller et effectuer régulièrement une étude radiologique de la zone pendant les travaux d'assainissement, afin de vérifier les niveaux de contamination, de vérifier la conformité aux exigences de gestion des déchets et de permettre la détection de tout niveau de rayonnement inattendu et la modification du plan d'action d'assainissement en conséquence, sous réserve de l'approbation de l'ARSN ou d'une autre autorité compétente ;
- Effectuer une étude radiologique après l'achèvement des mesures correctives afin de démontrer que les conditions finales, telles qu'établies dans le plan d'action corrective, ont été respectées ;
- Préparer et conserver un rapport final d'assainissement et en soumettre une copie à l'ARSN.

Article 71 : Toute personne responsable des mesures de contrôle post-assainissement doit établir et maintenir aussi longtemps que l'exige l'ARSN ou toute autre autorité compétente un programme approprié, y compris toutes les dispositions nécessaires en matière de suivi et de surveillance, pour vérifier l'efficacité à long terme des mesures d'assainissement achevées pour les zones dans lesquelles des contrôles sont requis après l'achèvement de l'assainissement.

Article 72 : Toute personne responsable doit s'assurer que la protection et la sûreté des travailleurs dans les situations d'exposition existantes sont conformes aux niveaux de référence appropriés et à la stratégie de protection approuvée par l'ARSN pour la protection radiologique du public dans de telles situations d'exposition.

Article 73 : Dans les cas où une situation d'exposition existante spécifique a été identifiée par l'ARSN, la personne responsable de la gestion de la situation existante doit assurer le respect des exigences pertinentes en matière d'exposition professionnelle.

Article 74 : La compagnie aérienne, réglementée par l'autorité désignée en Côte d'Ivoire, doit veiller à ce que les mesures suivantes soient prises pour surveiller la dose efficace reçue par l'équipage :

- Évaluer l'exposition de l'équipage concerné;
- Conserver les dossiers de doses personnelles pertinents ;
- Tenir compte de l'exposition évaluée lors de l'organisation des horaires de travail afin de respecter la contrainte de dose établie par l'ARSN;
- Informer les femmes membres d'équipage du risque pour l'embryon ou le fœtus dû à l'exposition aux rayonnements cosmiques et de la nécessité de signaler rapidement toute grossesse ;
- Appliquer les exigences du chapitre xx en ce qui concerne la notification de grossesse.

Article 75 : Dans le cas où la dose efficace reçue par l'équipage en raison du rayonnement cosmique est susceptible de dépasser le niveau de référence établi par l'ARSN, les exigences pertinentes énoncées à la présente décision s'appliquent.

Chapitre XXII : Situations d'exposition d'urgence

Article 76 : Toute personne responsable de travailleurs potentiellement impliqués dans une intervention d'urgence doit assurer la protection et la sécurité des travailleurs d'urgence comme le prévoit le présent règlement.

Article 77 : Dans une situation d'exposition d'urgence, les exigences pertinentes en matière d'exposition professionnelle dans les situations d'exposition planifiée doivent être appliquées aux travailleurs d'urgence, conformément à une approche graduée, sauf dans les cas prévus à l'article 78 ci-dessous.

Article 78 : En situation d'urgence, aucune personne ne doit être soumise à une exposition supérieure à 50 mSv, sauf dans les situations suivantes :

- Dans le but de sauver une vie ou de prévenir des blessures graves;
- Lors de la mise en œuvre d'actions visant à éviter une dose collective importante ;
- Lors de la prise de mesures visant à prévenir des effets déterministes graves et de mesures visant à prévenir le développement de conditions catastrophiques susceptibles d'affecter de manière significative les personnes et l'environnement.

Article 79 : Dans les circonstances exceptionnelles visées à l'article 78 ci-dessus, tous les efforts raisonnables doivent être déployés pour maintenir les doses reçues par les intervenants d'urgence en dessous des valeurs spécifiées par l'ARSN. Les intervenants d'urgence qui entreprennent des actions susceptibles d'entraîner des doses proches ou supérieures aux valeurs spécifiées par l'ARSN ne doivent le faire que lorsque les bénéfices attendus pour autrui l'emportent clairement sur les risques pour eux-mêmes.

Article 80 : Les intervenants d'urgence qui entreprennent des actions au cours desquelles les doses reçues pourraient dépasser 50 mSv doivent être assurés :

- D'accomplir leurs tâches bénévolement;
- Avoir été informé au préalable, de manière claire et complète, des risques sanitaires associés, ainsi que des mesures de protection et de sécurité disponibles ;
- Dans la mesure du possible, formé aux mesures qui peuvent être nécessaires.

Article 81 : Toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour évaluer et enregistrer les doses reçues par les intervenants en situation d'urgence. Les informations sur les doses doivent être obtenues avant toute nouvelle exposition professionnelle si un travailleur a reçu une dose supérieure à 200 mSv, ou à sa demande.

Article 82 : Les travailleurs recevant des doses lors d'une situation d'exposition d'urgence ne sont normalement pas exclus d'une exposition professionnelle supplémentaire. Toutefois, un avis médical qualifié doit être obtenu avant toute exposition professionnelle supplémentaire si un travailleur a reçu une dose supérieure à 200 mSv ou à sa demande.

Article 83 : Les travailleurs qui entreprennent des travaux tels que des réparations d'usines et de bâtiments ou des activités de gestion des déchets radioactifs ou des travaux de décontamination du site et des zones environnantes, y compris lorsque la

contamination est associée à une situation d'exposition existante, sont soumis aux exigences pertinentes en matière d'exposition professionnelle spécifiées dans la présente décision.

Chapitre XXIII : Dispositions finales

Article 84 : La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de signature et abroge les décisions antérieures.

Article 85 : Le Directeur Général de l'Autorité de Radioprotection, de Sûreté et Sécurité Nucléaires (ARSN) est chargé de l'application de la présente décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.



Ampliations

- Conseil de Régulation
- Direction Générale
- Toutes Directions de l'ARN
- Affichage